

Arrêt

n° 351 993 du 27 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DETHIER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. WEISGERBER *loco* Me C. DETHIER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Batman en Turquie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Avant votre naissance, votre arrière-grand-père maternel S.A. est arrêté et mis en prison, où il passe 9 ans et est torturé. Il est libéré en 1990 et un an après sa sortie, il décède des suites d'une maladie. Vous expliquez que c'est à cause des mauvais traitements subis en prison.

Lorsque vous avez 3-4 ans, les policiers font une descente au domicile familial car ils cherchent votre père, lequel s'enfuit par le balcon. En effet, votre père est un responsable au sein de l'administration du Demokratik Halk Partisi (ci-après « DEHAP », Parti démocratique du peuple) et a fait de la prison. Ensuite, alors que

vous avez 6 ou 7 ans, la police revient au domicile familial, toujours à la recherche de votre père, mais ce dernier a déjà quitté le pays pour l'Allemagne, où il est reconnu réfugié. Votre mère et votre frère le rejoignent. Quant à vous, vous vous installez chez votre grand-père H.Y.

En 2017, vous vous rendez en Allemagne et y introduisez une demande de regroupement familial ainsi qu'une demande d'asile mais celles-ci vous sont refusées, selon vous parce que vous êtes trop âgé. Le 30 mai 2017, toujours en Allemagne, vous vous mariez à I.H. et enregistrez ce mariage auprès du consulat turc. Vous divorcez le 7 août 2018. Suite à un ordre de quitter le territoire, vous êtes rapatrié en Turquie en septembre 2019.

La police turque vous interroge sur votre départ clandestin du pays et vous expliquez avoir voulu rejoindre votre famille car la demande de regroupement n'a pas été acceptée. Vous recevez un document disant que vous êtes obligé de faire votre service militaire ; ce que vous faites pendant 6 mois à Malatya.

Durant votre service militaire, avec une ou deux personnes, vous devez toujours nettoyer les toilettes, les mégots et les cendres et le commandant s'adresse à vous en vous insultant, en vous criant dessus et en vous humiliant.

Lors d'un séisme, vous êtes également sollicité en permanence pour transporter des couvertures et d'autres choses pour les urgences. Vous supposez que c'est parce que vous êtes kurde ou que c'est à cause de votre père.

Ensuite, vous vivez chez vos grands-parents, toujours à Batman, et travaillez comme barbier-coiffeur ; emploi exercé depuis vos 14-15 ans.

En septembre 2021, alors que vous travaillez dans un salon de coiffure appelé Elizan à Batman avec votre collègue S.A., vers 22-23 heures, deux policiers en civils rentrent dans le salon et vous emmènent de force en vous mettant dans une voiture et vous bandant les yeux. Une troisième personne conduit le véhicule. Ensuite, ils vous disent de descendre du véhicule et vous emmènent dans une cave. Vous leur demandez pourquoi ils vous emmènent ici et ce qu'ils vous veulent de vous, mais ils vous crient dessus. Ils vous informent qu'ils savent que votre père se rend en Turquie en cachette et vous demandent où vous le voyez. Vous les informez qu'il n'est plus venu en Turquie depuis de longues années. Ils vous disent que vous mentez et l'un d'eux vous gifle. Ils vous reposent la question et vous répondez de la même manière. Cette fois, ils vous frappent et vous crient dessus.

Ils vous rebandent les yeux et repartent. Vous restez là un moment, puis ils reviennent. Ils retirent le bandeau de vos yeux et vous menacent. Ils vous donnent un téléphone et vous informent que désormais, ils vont vous contacter par téléphone et si vous ne faites pas ce qu'ils vont vous demander, cela se passera mal pour vous. Ils vous remettent le bandeau sur les yeux, vous emmènent dans une ruelle proche du centre-ville et vous relâchent vers 4 ou 5 heures du matin. Vous avez très peur et courez pour rentrer chez vos grands-parents. Votre grandpère vous dit que ce n'est pas bien de rester en Turquie. Vous vous débarrassez du téléphone qui vous a été donné par les policiers en civil et vous prenez un billet d'autobus direction Istanbul, où vous restez caché chez votre oncle paternel R.A. pendant 20 à 25 jours. Il vous aide à trouver un passeur et, craignant que la police vous arrête à nouveau à cause de la situation de votre père, vous quittez le pays.

Le 06 octobre 2021, vous êtes arrêté en Croatie dans le camion TIR et rapatrié par avion vers la Turquie. La police turque vous demande pourquoi vous avez voyagé clandestinement vers l'Europe. De nouveau, vous répondez que votre famille s'y trouve et que vous avez voulu la rejoindre ainsi car vos demandes de regroupement familial ont été refusées. Ils ne vous posent aucune question au sujet de votre père et vous laissent partir. Vous vivez à Istanbul chez votre cousin éloigné R.A. et ne sortez pas, si ce n'est pour prendre l'air.

Le 28 décembre 2021, vous reprenez un camion TIR illégalement et arrivez en Belgique le 03 janvier 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale le même jour (cf. Annexe 26).

A l'appui de votre demande, vous versez plusieurs documents, lesquels sont analysés infra.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, vous déposez un rapport neuropsychologique daté du 25 janvier 2023, lequel atteste vos problèmes de mémoire et une difficulté d'apprentissage depuis l'enfance, ainsi qu'un rapport psychologique daté du 5 janvier 2023, lequel fait mention de trous de mémoire et d'une détresse psychologique dans votre chef en raison de l'incertitude de votre situation, de l'avenir et d'un « événement stressant » (cf. farde « Documents », pièces n° 3).

Bien que vous n'avez actuellement pas de suivi médical, psychologique ou médicamenteux car vous allez « mieux qu'avant », vous expliquez continuer à avoir des problèmes de mémoire, que vous présentez ainsi : « C'est un problème momentané. Parfois sur le moment il m'arrive d'oublier des choses » (notes de votre second entretien personnel, ci-après « NEP 2 », pp. 3, 5). Vous expliquez que les problèmes mentionnés

dans les documents déposés ont été causés par deux chutes sur la tête lorsque vous étiez enfant (NEP 2, p. 6).

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, tant lors de votre premier que lors de votre second entretien, l'Officier de protection a essayé de simplifier au mieux les questions afin d'être sûr que vous les compreniez. Par ailleurs, la possibilité de demander une pause à tout moment vous a été donnée et plusieurs pauses ont effectivement été faites, principalement à l'initiative de l'Officier de protection (note de votre premier entretien personnel, ci-après « NEP 1 », pp. 4, 14, 23 ; NEP 2, pp. 3, 6, 12, 16). De même, durant votre second entretien, vous a été laissée la possibilité de signaler le moindre souci de mémoire et de revenir sur vos réponses dans le cas où vous vous rappelleriez de nouvelles choses (NEP 2, pp. 6, 8).

Par ailleurs, à la question de savoir comment vous alliez, vous avez à chaque fois répondu que « ça va » (NEP 1, p. 3 ; NEP 2, pp. 3, 5, 9, 12). Si vous avez ajouté lors de votre second entretien qu'il se passait bien mais que vous manquez de sommeil à cause de la fatigue du trajet, parce que vous travaillez beaucoup et parce que vous avez été vous couché tard (NEP 2, p. 9), vous ne faites nullement référence à vos problèmes psychologiques ou de mémoire.

Vous n'avez émis aucune remarque s'agissant du déroulement de votre première audition (NEP 1, p. 21 ; NEP 2, p. 5) ni de votre seconde audition, à l'issue de laquelle vous avez confirmé avoir pu exprimer la totalité de vos craintes en cas de retour (NEP 2, p. 18). D'ailleurs, toujours lors de votre second entretien, vous avez déclaré ne pas avoir relevé d'erreurs dans le cadre de votre premier entretien (NEP 2, p. 5).

Relevons pour finir qu'étant donné que vous avez déclaré pouvoir vous « forcer » à vous souvenir de choses oubliées, lors de votre second entretien vous est rappelée la possibilité de faire parvenir des observations relatives aux notes de vos entretiens personnels (NEP 2, pp. 3, 5). À cet égard, le 19 juillet 2023, vous aviez demandé une copie des notes de votre premier entretien personnel (NEP 1, p. 4) ; copie qui vous avait été envoyée le 25 juillet 2023. Le 08 janvier 2025, vous avez demandé une copie des notes de votre second entretien personnel (NEP 2, p. 2) ; copie qui vous a été envoyée le 13 janvier 2025. À ce jour, ni votre avocat ni vous-même n'avez fait parvenir d'observation à la réception de la copie des notes de vos entretiens. Partant, vous êtes réputé en confirmer le contenu.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Turquie, vous craignez que la police vous arrête à cause de votre père (NEP 1, pp. 14, 21 ; NEP2, p. 7). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'établir le bien fondé de vos craintes, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, vous déclarez avoir été enlevé et frappé par trois policiers en civil qui voulaient obtenir des informations au sujet de votre père en vous posant des questions telles que « où est ton père ? où l'as-tu rencontré ? s'il est toujours en Turquie ? où il est ? où vous vous êtes retrouvés ? où il est ? » (NEP 1, p. 17). Vous expliquez qu'ils vous ont donné un téléphone en vous disant qu'ils allaient désormais vous contacter dessus et vous diriger, et que si vous ne faites pas ce qu'ils vous demandent cela se passera mal pour vous (NEP 1, pp. 14-15 ; NEP 2, p. 12). Or, ce seul problème concret que vous auriez personnellement rencontré avec les autorités turques à cause de votre père n'est pas crédible.

En effet, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause le fait que N. Y. est votre père, qu'il a été reconnu réfugié en Allemagne ni qu'il a rencontré des problèmes avec les autorités turques à cause de son activisme politique lorsque vous étiez enfant (cf. farde « Documents », pièces n° 4 et 7), force est de constater qu'aucun élément pertinent ne permet d'éclairer un quelconque intérêt que représenterait votre père aux yeux de vos autorités aujourd'hui. D'une part, alors que cela vous a clairement été demandé, vous ne fournissez pas la moindre preuve de son activisme actuel en Allemagne (NEP 2, pp. 17-18). D'autre part, quand bien même son profil politique actuel serait établi, quod non en l'espèce, force est de constater que celui-ci est particulièrement limité. Votre père se contenterait en effet de participer à des meetings et au Newroz en Allemagne, ce qui comme vous le confirmez par ailleurs n'est en rien comparable à l'activisme qu'il a eu entre 2003 et 2006 au sein du DEHAP lorsqu'il vivait en Turquie. Rien n'indique non plus qu'il ferait actuellement l'objet d'une quelconque procédure judiciaire (NEP 1, p. 13 ; NEP 2, p. 7).

Par ailleurs, questionné sur l'intérêt des autorités turques à se renseigner auprès de vous au sujet de votre père étant donné qu'il a quitté le pays il y a presque 20 ans et que son parti, le DEHAP, a été dissout en novembre 2005 (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Parti DEHAP : dates, du 13 octobre 2017), vous n'avez aucune réponse convaincante à donner (NEP 1, pp. 15, 17, 20). Lorsqu'il vous est à nouveau demandé lors de votre second entretien pourquoi vous auriez des problèmes à cause de lui aujourd'hui étant donné qu'il n'a plus eu de problèmes depuis 2006, vous répétez laconiquement craindre d'être à nouveau arrêté à cause de lui (NEP 2, p. 7), ce qui n'est nullement convaincant, d'autant que vous ne faites l'objet d'aucune procédure judiciaire en Turquie (NEP 1, p. 13). Afin d'être exhaustif, à supposer que cela soit le cas, vous seriez en mesure d'en apporter la preuve, soit via l'intermédiaire de la plateforme

e-Devlet à laquelle vous avez accès, via UYAP, ou via un avocat en Turquie. (NEP 1, p. 23 ; NEP 2, pp. 9, 13, 18 ; cf. farde « Informations sur le pays », e- Devlet, UYAP, du 8 janvier 2025).

Ensuite, il n'est pas crédible que parmi les membres de votre famille encore présents en Turquie, vous ayez été le seul parmi vos cousins, oncles, tantes et grands-parents à qui les autorités auraient posé des questions au sujet de votre père (NEP 1, p. 19 ; NEP 2, pp. 8, 11). Face à ce constat, vous déclarez que c'est peut-être parce que vous êtes son fils (NEP 1, pp. 20-21). Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, du 9 décembre 2024) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités. Etant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil, rien ne permet de croire que la seule situation de cette personne puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

En effet, le seul fait d'être membre d'un parti kurde n'entraîne pas à lui seul un risque de faire l'objet de ciblage par les autorités turques. C'est de la visibilité de l'engagement et de la nature des activités que dépend le risque les personnes amenées à être visées par les autorités pour des motifs politiques (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, du 9 décembre 2024). Or, vous n'avez jamais eu de fonction officielle pour un parti kurde et votre engagement et votre visibilité politiques sont extrêmement limités, dès lors que vos activités se sont limitées à participer aux meetings du Halkların Demokratik Partisi (ciaprès « HDP », Parti démocratique des peuples, dont le nom actuel est le DEM Parti) et au Newroz lorsque vous étiez petit (NEP 2, p. 14). Quant à votre participation à un Newroz à Leuven (NEP 2, p. 14), le Commissariat général constate que votre participation à cet événement est limitée de par l'ampleur et la visibilité qu'elle induit, de sorte qu'il ne peut en être déduit qu'elle serait connue des autorités turques ni même, le cas échéant, que ces dernières la considéreraient dérangeante à leur égard au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible.

Pour finir, vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités turques avant ni après cette supposée arrestation (NEP 1, pp. 16, 19 ; NEP 2, pp. 7, 19-20). Or, si vous aviez réellement été ciblé par des policiers en civil, il n'est pas crédible que vous n'ayez rencontré aucun problème lors de votre rapatriement vers la Turquie, lors duquel aucune question au sujet de votre père ne vous a été posée (NEP 2, pp. 9-10, 15). Rien ne s'est non plus passé après que vous vous soyez soi-disant débarrassé du téléphone qui vous a été donné et aucun membre de votre famille n'a été contacté à ce sujet (NEP 1, p. 20). Au contraire, votre frère S. Y. et votre mère, qui présentent un lien de parenté tout aussi proche vis-à-vis de votre père, se rendent en Turquie sans rencontrer le moindre problème à cause de lui, ce qui renforce l'absence de fondement de vos craintes en cas de retour (NEP 2, pp. 11-12).

Au surplus, il s'avère que vous avez introduit une demande de protection internationale en Allemagne pour des motifs politiques en 2017 et obtenu un refus (NEP 2, p. 15 ; cf. farde « Documents », pièce n° 6 : preuve de votre rapatriement en Turquie par les autorités allemandes suite à la décision de refus de votre demande d'asile du 10 avril 2019 ; farde « Informations sur le pays », votre dossier d'asile Allemand, accompagné de sa traduction).

Confronté au fait qu'il existe des contradictions importantes entre votre récit d'asile en Allemagne du 9 octobre 2018 et votre récit au Commissariat général et au fait que celles-ci sont tellement capitales qu'elles ne peuvent pas s'expliquer par vos problèmes de mémoire, vous n'avez rien à redire (NEP 2, p. 15). Il vous est alors rappelé que vous aviez invoqué aux autorités allemandes une crainte d'être menacé de mort par la police turque car vous aviez participé à une campagne du « non » contre Erdogan avec des amis du HDP début 2017, ce dont vous n'avez jamais parlé au Commissariat général. Face à ce constat, vous déclarez qu'il s'agissait de fausses déclarations afin de pouvoir rester auprès de votre famille. Questionné sur l'attestation déposée aux autorités allemandes censée prouver que vous étiez membre du HDP depuis avril 2016, vous expliquez également qu'il s'agissait d'un faux document (NEP 2, p. 16). Ces éléments affectent grandement votre **crédibilité générale** et empêchent définitivement d'accorder le moindre crédit à votre supposée arrestation.

Deuxièmement, vous invoquez la situation générale des Kurdes en Turquie (NEP 2, p. 20). Or, votre seule appartenance ethnique n'est pas un motif amenant à l'octroi du statut de réfugié. En effet, selon les informations objectives (cf. farde « Informations sur le pays », Situation des Kurdes « non politisés », du 9 février 2022), il n'est nullement question d'une situation de harcèlement et de persécution systématisée à l'encontre des Kurdes en Turquie en raison de la seule appartenance ethnique (cf. farde « Documents », COI Focus Turquie, Situation des Kurdes non politisés, du 9 février 2022).

Troisièmement, vous déclarez que votre commandant vous avait demandé de faire des tâches ingrates durant votre service militaire. Or, le fait que vous deviez faire ces tâches parce que vous êtes kurde ou à cause de votre père ne repose que sur vos seules allégations, et vous n'avez pas de craintes vis-à-vis du service militaire actuellement (NEP 2, p. 13). Partant, cet aspect ne permet nullement d'établir dans votre

chef une crainte fondée de persécution en cas de retour, d'autant que vous êtes aujourd'hui acquitté de vos obligations militaires (cf. farde « Documents », pièce n° 12).

Quatrièmement, durant votre second entretien, vous faites part d'une crainte en lien avec votre contexte familial (NEP 2, p. 11). De fait, vous expliquez que votre grand-père Huseyin et son fils A. Y. mènent des activités politiques pour le HDP et font l'objet de procédures judiciaires, sans que vous n'en sachiez plus (NEP 2, pp. 6-8, 11). Pour établir ces faits, vous déposez une capture d'écran indiquant que votre grand-père est accusé dans le cadre d'une affaire pénale ouverte le 15 août 2017 (cf. farde « Documents », pièce n° 13), une capture d'écran montrant qu'un dossier pénal a été ouvert contre son fils A. le 03 janvier 2018 et, pour finir, la copie d'un document judiciaire indiquant que sa demande d'appel suite à une condamnation du 09 avril 2018 à une peine d'emprisonnement pour avoir commis un crime au nom d'une organisation terroriste armée sans en être membre a été rejetée en date du 24 janvier 2022 (cf. farde « Documents », pièces n° 10 et 11).

À titre préliminaire, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que **la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même**.

En l'espèce, quand bien même certains membres de votre famille seraient politisés et feraient actuellement l'objet de poursuites judiciaires, invité à expliquer comment leur situation personnelle pourrait vous impacter, vous vous contentez de répondre de manière laconique que vous n'avez aucune confiance dans les autorités turques car ils sont « capables de tout » (NEP 2, p. 11), ce qui n'est nullement convaincant. Force est également de constater qu'alors que les documents déposés concernant votre grand-père et son fils concernent des affaires de 2017 et 2018, vous avez vécu en Turquie jusqu'en 2021 sans manifestement jamais rencontrer le moindre problème à cause de leur situation. Pour finir, les captures d'écran et le document judiciaire déposés, bien que non remis en cause par le Commissariat général, sont vagues sur la nature des faits qui leurs sont reprochés, et rien n'indique que vous seriez concerné par leurs affaires pénales. Pour ce qui est de vos oncles C. et F., vous ne connaissez pas la nature de leurs problèmes en Turquie (NEP 2, p. 12).

Vous restez ainsi en défaut de fournir des éléments démontrant que la situation de membres de votre famille serait de nature à influencer, voire à conditionner l'analyse des craintes que vous invoquez.

Pour finir, quant à la situation de votre arrière-grand-père maternel S.A. avant votre naissance (NEP 2, pp. 8-9), celle-ci n'est pas attestée par le moindre document. Quand bien même elle serait établie, il s'agit de faits anciens sans lien avec vos craintes actuelles en cas de retour en Turquie et vous n'avez manifestement jamais rencontré de problèmes personnellement à cause de sa situation.

Cinquièmement, votre avocate soutient que votre profil vulnérable vous empêcherait de retourner en Turquie et de vous y installer durablement (NEP 2, p. 19). Or, cet élément ne permet nullement d'établir une crainte en cas de retour dans votre chef. De fait, malgré la demande du Commissariat général, vous ne fournissez aucun début de preuve de votre état psychologique actuel (NEP 2, pp. 17-18) ; les documents déposés datant de début 2023.

Par ailleurs, force est de constater que vous avez travaillé en Turquie de vos 14-15 ans jusqu'à votre départ en 2021 (NEP 1, p. 8). Vous avez effectué de nombreuses formations professionnelles et de langue, tant en Turquie qu'en Belgique, car vos problèmes ne vous empêchent pas de travailler ni d'étudier (NEP 2, pp. 4, 16 ; cf. farde « Documents », pièces n° 15). Vous avez pu vous faire des amis en Turquie et avoir eu « une belle situation, je n'avais pas de problèmes économiques, je travaillais, j'avais plein de clients, comme ici » (NEP 2, p. 16). Quant à la Belgique, vous travaillez à temps plein, avez de nombreux clients et envisagez d'ouvrir votre propre affaire (NEP 1, p. 8 ; NEP 2, pp. 3, 20 ; farde « Informations sur le pays », votre compte Facebook). Pour finir, rien n'indique non plus que vous ne pourriez pas bénéficier d'un suivi adapté en Turquie, comme cela a été le cas lorsque vous étiez enfant (NEP 2, p. 6).

En ce qui concerne les documents que vous versez au dossier et qui n'ont pas fait l'objet d'une motivation supra, à savoir votre carte d'identité (cf. farde « Documents », pièce n° 1), votre permis de conduire (2), votre composition familiale (4), les documents d'identité de votre frère S., de votre soeur N., de votre mère B. ainsi que votre certificat de vaccination du Covid (7), votre acte de divorce (5), votre certificat médical (8) et la preuve de résidence en Allemagne de votre père et de votre frère S. (9), ils n'appuient pas valablement votre demande de protection internationale. De fait, ceux-ci attestent d'éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision, à savoir votre identité, votre nationalité, votre mariage et votre divorce en Allemagne le 7 août 2018, votre composition familiale et l'enregistrement de votre mariage auprès du consulat turc, le fait que votre père, votre frère, votre soeur et votre mère vivent en Allemagne, le fait que vous avez été vacciné contre le Covid en Turquie le 30 juillet 2021 et, pour finir, le fait que vous avez obtenu un certificat d'interruption d'activité pour maladie fin décembre 2022

La lettre rédigée par votre père en date du 5 décembre 2022 (NEP 2, p. 4 ; cf. farde « Documents », pièce n° 14) ne permet pas non plus de renverser le sens de la présente décision. En substance, votre père explique dans celle-ci qu'il avait rencontré des problèmes en Turquie à cause de son origine ethnique et de son activisme au sein du DEHAP, qu'il a dû quitter le pays pour l'Allemagne, où il vit depuis 2004, que son père et ses oncles ont fait l'objet de condamnations, que vous avez été rapatrié en Turquie par les autorités allemandes, que vous avez ensuite dû vous acquitter de vos obligations militaires, que vous êtes suite à cela retourné à Batman, que vous avez travaillé comme barbier et que vous vouliez rejoindre votre famille en Allemagne par le biais d'un regroupement familial mais que cela n'a pas marché car vous étiez majeur. Il s'agit de faits que le Commissariat général ne remet pas en cause mais qui, comme détaillé supra, ne permettent pas d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie.

*Quant aux explications de votre père selon lesquelles vous auriez expérimenté du racisme en raison de votre ethnie, subi une pression psychologique car vous aviez peur qu'il vous arrive quelque chose et que le gouvernement faisait pression sur vous à Batman à cause de la situation de votre père car il ferait actuellement l'objet d'un procès, celles-ci ne permettent pas non plus de renverser le sens de la présente décision. En effet, il est permis de douter du niveau de sincérité de votre père au vu de votre proximité et du caractère privé de son témoignage, lequel est d'ailleurs **extrêmement laconique** pour ce qui est de votre situation personnelle. Il ne fait d'ailleurs jamais mention d'une quelconque arrestation lors de laquelle des questions à son sujet vous auraient été posées par des policiers, ce qui est particulièrement étonnant dans la mesure où il s'agirait de l'élément déclencheur de votre départ.*

*Enfin, votre père fait également référence à la **situation sécuritaire** dans le Sud-Est de la Turquie et à Batman.*

Or, la situation actuelle est bien différente de celle des années 1980 et 1990 dont fait mention votre père. À cet égard, le Commissariat général constate que les informations objectives disponibles ne permettent pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en Turquie. Il s'ensuit que vous n'établissez pas qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, c, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Situation sécuritaire, 10 février 2023). D'ailleurs, vous avez vécu la majorité de votre vie à Batman sans y rencontrer de souci à cet égard. Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

- 1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à*
- 2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;*
- 3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».*

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3°, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 2 juin 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

5. La requête

5.1. La partie requérante invoque un moyen unique de la violation «des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al 2 et 62de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;de l'article 1^{er} de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier».

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 8).

6. Le dépôt d'éléments nouveaux

6.1. La partie requérante a annexé à sa requête de nouveaux documents : un document intitulé « Pro Asyl (Network of German refugee councils) – Zur Lage der Justiz in der Türkei, Rechtsunsicherheit in Strafverfahren mit politischem, septembre 2024 et disponible sur le site www.proasyl.de ; un document intitulé « Country policy and information note Turkey : people's democratic party (HDP), octobre 2023 et disponible sur le site www.assets.publishing.service.gov.uk.

6.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

7. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

7.1. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

7.2. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 –, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

7.3. En substance, le requérant fonde sa demande d'asile sur la crainte d'être persécuté par les autorités turques en raison des activités politiques de son père au sein des partis d'opposition.

7.4. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante a déposé divers documents.

La partie défenderesse estime, pour sa part, que certains documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale portent sur des éléments qui ne sont pas contestés, à savoir son identité, sa nationalité, son mariage et son divorce en Allemagne, sa composition familiale, l'enregistrement de son mariage auprès du consulat turc, la circonstance que son père, sa mère, son frère et sa sœur vivent en Allemagne, l'interruption de ses activités pour cause de maladie ainsi que sa vaccination contre la Covid-19 en 2021.

Quant aux autres documents, la partie défenderesse estime qu'aucune force probante ne peut y être accordée pour des motifs qu'elle expose dans l'acte attaqué.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et soutient que le rapport neuropsychologique déposé vient confirmer ce que l'agent de protection a pu constater empiriquement. Ainsi, le requérant présenterait des troubles persistants de la mémoire, une attention fluctuante, des difficultés d'apprentissage depuis l'enfance ainsi qu'une rigidité cognitive qui entraverait la formulation de récits complexes. Elle considère qu'il est incohérent de reprocher au requérant de ne pas avoir fourni un récit fluide, détaillé et argumenté, alors même que ses capacités cognitives ne le lui permettraient pas. Par ailleurs, elle considère que les troubles cognitifs du requérant étaient connus, objectivés par le rapport neuropsychologique et signalés par son avocat dès l'ouverture de l'entretien. Elle estime qu'il appartenait à la partie défenderesse d'adapter le déroulement de l'entretien personnel aux capacités cognitives du requérant, ce qui a été fait lors du premier entretien, mais également d'adapter ses attentes quant au degré de précision qu'un demandeur de protection internationale présentant ce type de troubles est en mesure d'apporter à son récit. Elle considère, en outre, que l'absence d'explication rationnelle n'est pas synonyme d'in vraisemblance, particulièrement dans le cas du requérant. Elle insiste sur le fait que ce dernier souffre de troubles de la mémoire, de rigidité mentale et d'une capacité limitée à organiser un discours complexe. Elle considère, par ailleurs, qu'attendre du requérant qu'il établisse lui-même des liens entre la surveillance actuelle dont ferait l'objet son grand-père maternel, les antécédents politiques de son père, les descentes de police durant son enfance, les violences subies à Batman et la méfiance qu'il manifeste à l'égard des autorités revient à exiger de lui un exercice d'abstraction dont il serait structurellement incapable. Elle soutient que le sentiment de crainte est présent dans ses déclarations et que le requérant ne cesse de répéter qu'il a peur, qu'il ne se sent pas en sécurité et qu'il craint d'être arrêté.

De même, elle insiste sur le fait qu'il serait cliniquement établi que le requérant souffre, depuis l'enfance, de troubles cognitifs lourds, persistants et handicapants dans la gestion de situations complexes, stressantes ou ambivalentes, telles que celles rencontrées dans un contexte de surveillance policière, d'enquête informelle ou de pressions exercées par les autorités. Elle soutient, en outre, que l'argument de la partie défenderesse tiré de l'ancienneté des documents, lesquels datent du début de l'année 2023, est inopérant dès lors que les troubles qui y sont décrits ne seraient ni évolutifs ni transitoires, mais relèveraient d'une condition développementale stable, ainsi que l'indique le professionnel ayant établi le rapport (requête, pages 17 à 20).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate, en effet, que le rapport neuropsychologique du 25 janvier 2023 et l'attestation psychologique du 5 janvier 2023 font état de problèmes de mémoire depuis l'enfance, de trous de mémoire, de déficits cognitifs, de faiblesses et de difficultés d'apprentissage. Ensuite, bien que le rapport neuropsychologique du 25 janvier 2023 conclue à des déficits objectivés de la mémoire de travail et de la mémoire épisodique à long terme, tant verbale que visuelle, affectant l'encodage, le stockage et la récupération des informations, le Conseil constate toutefois que ce rapport ne conclut pas expressément à une altération majeure ou incapacitante susceptible d'empêcher le requérant de relater de manière cohérente les événements essentiels de son vécu. Il constate également que, bien que ce rapport mette en évidence de nombreux déficits cognitifs au niveau de la mémoire de travail, de l'attention et des fonctions exécutives, fonctions jugées primordiales pour l'apprentissage, son auteur ne mentionne pas davantage que le requérant ne serait plus en mesure de relater les faits qu'il a personnellement vécus.

Le Conseil ne méconnaît pas que les déficits cognitifs ainsi objectivés sont susceptibles d'affecter la capacité du requérant à organiser son récit, à élaborer un discours complexe ou encore à fournir spontanément certains détails. Il convient dès lors de tenir compte de ces difficultés dans l'appréciation du degré de précision pouvant raisonnablement être attendu de sa part dans ses déclarations.

Toutefois, le Conseil constate que les carences relevées par la partie défenderesse ne se limitent pas à des oublis ponctuels, à de simples imprécisions ou à des difficultés à organiser son récit. Elles portent en effet sur des éléments centraux et non secondaires de celui-ci et consistent notamment en des incohérences et lacunes dans l'évocation de ses craintes, en des contradictions importantes et des déclarations successives divergentes entre le récit présenté à l'appui de sa demande de protection internationale en Allemagne et celui présenté sur le territoire du Royaume, ainsi qu'en des incohérences et inconsistances portant sur les éléments essentiels de son récit.

Or, le Conseil constate à cet égard que ni le rapport neuropsychologique du 25 janvier 2023 ni l'attestation psychologique du 5 janvier 2023 n'indiquent que les troubles constatés dans le chef du requérant seraient d'une nature ou d'une intensité telle qu'ils seraient susceptibles d'expliquer qu'il fournisse, à propos d'éléments essentiels de son vécu, des versions radicalement divergentes. Partant, si le Conseil ne minimise pas les difficultés cognitives objectivées dans le chef du requérant et de leur incidence possible sur sa capacité à restituer son vécu avec précision, il considère néanmoins qu'elles ne permettent pas, en l'espèce, d'expliquer à suffisance les divergences, incohérences et contradictions portant sur les éléments centraux de son récit qui ont été relevées dans l'acte attaqué.

De même, le Conseil constate que tant l'attestation psychologique que le rapport neuropsychologique se fondent notamment sur les déclarations du requérant et n'établissent pas de lien clair entre les symptômes psychologiques constatés dans son chef et les faits qu'il allègue avoir vécus dans son pays. A ce propos encore, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, si ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant, le Conseil considère par contre que le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale.

Au surplus, à la lecture des notes des deux entretiens des 19 juillet 2023 et 8 janvier 2025, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est efforcée de répondre au mieux aux demandes formulées par le conseil du requérant afin que les questions qui lui étaient posées soient fermées et courtes. Par ailleurs, le Conseil constate que, lorsque des problèmes de compréhension sont survenus, l'officier de protection, avec l'aide de l'interprète, s'est efforcé de reformuler les questions et de dissiper les malentendus et incompréhensions.

Le Conseil relève également que certaines difficultés de compréhension provenaient du fait que le requérant s'exprimait alternativement en turc et en kurde, ayant précisé au début de l'entretien que, s'il ne comprenait pas le kurde, il s'exprimerait en turc (dossier administratif, notes de l'entretien du 19 juillet 2023, pages 3, 7, 8 et 11).

De même, si le Conseil constate que le conseil du requérant a insisté, à la fin de chacun des deux entretiens, sur sa vulnérabilité psychologique et sa situation cognitive, il relève cependant que le requérant, interrogé sur la manière dont ses entretiens s'étaient déroulés, a indiqué, à chaque fois, que ceux-ci s'étaient bien passés et qu'il avait compris l'interprète (dossier administratif, notes de l'entretien du 8 janvier 2025, pages 18 et 19 ; dossier administratif, notes de l'entretien du 19 juillet 2023, pages 21, 22 et 23).

Par ailleurs, le Conseil constate également que, lors de son second entretien du 8 janvier 2025, le requérant indique qu'il va mieux « par rapport à avant » (dossier administratif, notes de l'entretien du 8 janvier 2025, page 3). De même, il précise ne pas avoir poursuivi le suivi médical pourtant recommandé dans l'attestation produite le 5 janvier 2023, tout en indiquant que, s'agissant des problèmes évoqués dans le rapport neuropsychologique du 25 janvier 2023, il se sentait mieux qu'auparavant. Il précise encore qu'à sa sortie du centre, il avait commencé à travailler et que son état s'était amélioré, même s'il affirme avoir « parfois des problèmes de mémoire » (*ibidem*, page 5). Le Conseil relève encore que le requérant précise ne prendre aucun médicament et ne plus avoir poursuivi le suivi psychologique qui lui avait été recommandé depuis qu'il a quitté le centre, dès lors qu'il essaie actuellement de se reprendre en main (*ibidem*, page 5). Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant indique que ses problèmes de mémoire sont momentanés et que, parfois, il lui arrive d'oublier certaines choses sur le moment mais que, lorsqu'il se force, il parvient à s'en souvenir (*ibidem*, page 5).

Enfin, le Conseil estime que les séquelles que présente le requérant ainsi que sa souffrance sur le plan psychologique, telles qu'évoquées par ces documents, ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

7.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

7.6. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions du Commissaire général, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la*

compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

7.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

7.9. Ainsi encore, s'agissant de la crédibilité de son récit, la partie requérante soutient, en ce qui concerne l'enlèvement allégué par la police et les menaces liées à son père, que le requérant a décrit avoir été enlevé de force dans un salon de coiffure, emmené par trois policières en civil et interrogé spécifiquement au sujet de son père. Elle insiste également sur le fait que le requérant a décrit, avec ses propres mots, les circonstances de son enlèvement, les coups qu'il aurait reçus ainsi que les pressions psychologiques qu'il aurait subies. Elle considère qu'en contestant la crédibilité de cet épisode au motif que le père du requérant ne serait plus un opposant actif, la partie défenderesse fait peser sur le requérant la charge de démontrer la dangerosité actuelle de son père, alors même qu'il affirme ne pas avoir de contacts réguliers avec celui-ci ni connaître précisément ses activités. Elle estime que cela revient à exiger l'impossible, particulièrement de la part d'un requérant souffrant de troubles mnésiques graves, objectivés par un rapport neuropsychologique du 25 janvier 2023. Elle soutient, en outre, que les menaces reçues n'étaient pas conditionnées à un futur engagement politique de son père, mais traduisaient une suspicion visant directement le requérant en raison de sa qualité de fils de ce dernier.

Quant à l'absence de preuve de l'activisme actuel de son père, la partie requérante considère qu'il ne s'agit pas du point central du récit et que la crainte du requérant repose sur le fait d'avoir été ciblé en Turquie en raison du passé militant de son père, bien connu des autorités. Elle précise, en outre, que son père était responsable administratif du DEHAP à Batman, qu'il a été incarcéré et que toute sa famille lui rendait visite en prison. Elle souligne que les services de sécurité continueraient à surveiller les descendants d'anciennes figures militantes. Elle considère, en outre, que la partie défenderesse semble exiger que le père du requérant soit toujours politiquement actif, sans prendre en considération le fait que le simple héritage militant familial pourrait suffire à déclencher une surveillance ou un harcèlement. Elle soutient ainsi que ce n'est pas sans raison que la police aurait interrogé le requérant au sujet de son père et rappelle que le requérant fonde notamment ses craintes sur des opinions politiques qui lui seraient imputées. Elle estime dès lors que la réalité de l'activisme politique actuel de son père n'est pas déterminante, dès lors que les autorités turques imputeraient au requérant des opinions politiques en raison de son environnement familial.

S'agissant du constat de la partie défenderesse selon lequel la participation du requérant au Newroz ne permet pas d'établir l'existence d'un profil politique dans son chef, la partie requérante rappelle que le père du requérant aurait été persécuté par les autorités turques et que, dès lors, « tout semblant d'activité politique dans son chef serait perçue comme la continuité de perception familiale ».

Concernant l'absence de ciblage des autres membres de la famille, notamment de sa mère et de son frère, la partie requérante estime que cette circonstance n'infirme en rien le ciblage personnel du requérant. Elle souligne à cet égard sa proximité biographique avec son père, notamment les visites qu'il lui aurait rendues en prison, leur ressemblance physique ainsi que sa position de fils aîné, éléments qui pourraient, selon elle, expliquer qu'il ait été spécifiquement visé. Elle considère que la focalisation sélective des autorités sur sa personne n'a rien d'in vraisemblable, particulièrement dans une région comme Batman, où la surveillance des familles politisées n'obéirait pas à des règles transparentes ou rationnelles. Elle précise également que c'est le requérant qui aurait été pris à part et estime que cette circonstance suffit à fonder sa crainte, indépendamment du sort réservé aux autres membres de sa famille. Elle soutient, par ailleurs, que le requérant a mentionné d'autres membres de sa famille qui seraient suspectés par les autorités d'être des activistes (requête, pages 21 à 23).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate, en effet, que si la partie défenderesse ne remet pas en cause le profil politique du père du requérant, la partie requérante reste cependant en défaut d'apporter le moindre élément de nature à expliquer en quoi son père représenterait toujours un intérêt pour les autorités turques, au point que celles-ci s'en prendraient à son fils à défaut de pouvoir l'atteindre directement sur le territoire national. À cet égard, le

Conseil constate que le requérant ne fournit aucun élément pertinent de nature à attester l'activisme politique actuel de son père et susceptible de justifier que les autorités turques s'en prennent à son fils.

De même, quant au profil politique allégué de son père, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément pertinent et concret de nature à attester que celui-ci était une figure politique proéminente, au point de justifier que, plus de vingt ans après avoir quitté son pays pour se réfugier en Allemagne, il soit encore dans le collimateur des autorités turques et que sa descendance soit surveillée et ciblée en raison de ses activités politiques passées ou présentes. De même, le Conseil juge que l'argument de la partie requérante selon lequel l'héritage militant familial pourrait suffire à déclencher une surveillance ou un harcèlement manque de pertinence et ne repose sur aucun élément concret de nature à justifier un tel intérêt de la part des autorités turques.

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant n'apporte toujours aucune explication quant aux motifs pour lesquels les autorités turques le cibleraient spécifiquement dans le but de se renseigner sur le sort actuel de son père, alors même qu'il ne revendique aucun profil politique personnel, qu'il affirme lui-même n'avoir jamais participé à des activités politiques lorsqu'il était en Turquie et qu'il n'est pas davantage membre d'un parti politique. La seule circonstance que le requérant soit l'aîné de sa famille ou encore qu'il ait une « proximité biographique avec son père », ce que le requérant n'explique d'ailleurs pas davantage, ne peut suffire à expliquer les motifs pour lesquels il aurait été spécifiquement visé par les autorités de son pays, alors même qu'il n'a pas perpétué l'héritage familial en s'engageant politiquement comme son père et qu'il n'allègue aucune visibilité politique personnelle dans son pays.

Quant à la ressemblance physique entre le requérant et son père, le Conseil juge que cet élément n'est pas pertinent et ne permet pas davantage de justifier que le requérant soit le seul visé, alors même qu'il compte d'autres membres de sa famille, dont des oncles et d'autres proches, qui pourraient davantage être ciblés. De même, la circonstance que le requérant ait rendu visite à son père en prison ne peut, en soi, suffire à justifier qu'il ait, par la suite, été ciblé par les autorités, alors que ces visites remontent à plus d'une vingtaine d'années, à une époque où son père vivait encore en Turquie.

Enfin, dès lors que le requérant soutient que sa mère et son petit frère, qui vivent en Allemagne auprès de son père, se rendent en vacances en Turquie, le Conseil juge assez peu vraisemblable que ces derniers n'aient à aucun moment été inquiétés par les autorités turques ni même interrogés, alors même qu'ils vivent au plus près de la personne recherchée et à laquelle les autorités s'intéresseraient. À cet égard, le Conseil constate que le requérant, interrogé à l'audience quant aux motifs pour lesquels ces derniers n'ont jamais été inquiétés lors de leurs déplacements en Turquie, n'avance aucune explication et se contente de soutenir qu'ils venaient en vacances, sans mentionner le moindre problème qu'ils auraient rencontré lors de leurs séjours.

Au surplus, le Conseil constate que le requérant n'avance aucune explication quant aux motifs pour lesquels les autorités turques s'acharneraient encore sur son père, alors même que les activités politiques de ce dernier en Turquie remontent à plus d'une vingtaine d'années et qu'il ne semble plus exercer la moindre activité politique en Allemagne. Interrogé à l'audience à cet égard, le requérant n'avance aucune explication et se contente d'indiquer que son père n'a plus d'activités politiques aujourd'hui, sans toutefois expliquer les motifs pour lesquels le profil de celui-ci intéresserait toujours les autorités de son pays, alors même qu'il n'exerce plus aucune activité politique, ni en Turquie ni en Allemagne, où il réside depuis une vingtaine d'années.

Partant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément permettant d'établir que les autorités de son pays lui auraient imputé des opinions politiques et qu'il aurait été enlevé par la police et menacé par celle-ci dans le but d'en apprendre davantage sur son père.

7.10. Ainsi encore, concernant les déclarations mensongères faites en Allemagne, la partie requérante souligne que le requérant a directement admis le caractère mensonger de celles-ci. Elle fait valoir qu'il a reconnu avoir tenté d'améliorer ses chances de succès afin de pouvoir rester auprès de sa famille en Allemagne et considère que ces déclarations mensongères ne permettent pas, à elles seules, de remettre mécaniquement en cause la crédibilité de sa demande actuelle, d'autant que les faits invoqués dans le cadre de celle-ci seraient radicalement différents, bien plus circonstanciés, mieux contextualisés et corroborés par des documents (requête, page 23).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate, en effet, que la partie requérante se contente de réitérer ses déclarations, mais n'avance, en définitive, aucun élément pertinent de nature à modifier les constatations faites par la partie défenderesse. Il considère, à l'instar de cette dernière, que les omissions et contradictions relevées dans l'acte attaqué entre les déclarations faites par le requérant dans le cadre de ses demandes de protection internationale en

Allemagne et en Belgique sont importantes et portent sur des éléments cardinaux de son récit, de sorte qu'elles ne peuvent s'expliquer par le seul argument selon lequel il aurait délibérément menti aux autorités allemandes.

Il constate, par ailleurs, que la circonstance que le requérant ait déposé des documents dans le cadre de sa demande de protection internationale en Belgique ne peut suffire à rendre crédible son affirmation selon laquelle les déclarations qu'il a faites devant les autorités allemandes étaient mensongères. Le Conseil constate également que le requérant n'avance aucun élément de nature à expliquer les raisons pour lesquelles il aurait jugé plus opportun de mentir dans le cadre de sa demande de protection internationale en Allemagne, alors même que sa famille s'y trouvait, mais de dire, en revanche, la vérité devant les instances d'asile en Belgique, pays dans lequel il ne dispose pas des mêmes attaches familiales qu'en Allemagne.

De même, le Conseil constate que, lors de sa demande de protection internationale en Allemagne, le requérant n'a pas fait état des problèmes d'ordre psychologique qu'il invoque dans le cadre de sa demande de protection internationale en Belgique et qui, d'après lui, remontent à son enfance. Il s'agit notamment des problèmes psychologiques et cognitifs qui seraient, selon ses déclarations, consécutifs à une chute d'un toit survenue alors qu'il n'était encore qu'un jeune enfant. Or, interrogé à l'audience au sujet de cette omission dans le cadre de sa demande de protection internationale en Allemagne, alors même que les problèmes allégués remonteraient à son enfance, le requérant n'avance aucune explication à cet égard et se contente d'indiquer qu'il ne sait pas, ce qui ne convainc pas le Conseil.

Au surplus, le Conseil constate que le requérant, interrogé sur l'identité des persécuteurs qu'il craint en cas de retour en Turquie, n'apporte aucune réponse concrète à cet égard. Il se contente d'indiquer qu'il souhaite rester avec sa famille en Belgique et ne désigne, à aucun moment, les persécuteurs qu'il affirme craindre en cas de retour en Turquie.

7.11. Ainsi, s'agissant des discriminations et du harcèlement en raison de son origine kurde, la partie requérante répond que le requérant n'a jamais indiqué que sa seule appartenance à l'ethnie kurde suffisait à justifier l'octroi d'une protection internationale. Elle estime qu'une telle affirmation revient à déformer les propos du requérant. Elle précise également qu'à aucun moment celui-ci n'a soutenu que les Kurdes seraient, de manière générale, persécutés en Turquie.

Elle soutient, au contraire, que le requérant aurait été personnellement pris pour cible dans un contexte où son origine kurde, son appartenance régionale, son patronyme, sa langue et, surtout, son environnement familial militant auraient cristallisé sur sa personne une présomption d'hostilité politique. Ainsi, elle soutient que, lors de son service militaire, le requérant aurait été affecté à des tâches dégradantes, régulièrement insulté par ses supérieurs et traité de manière discriminatoire en raison de ses origines et du passé politique de son père. Elle précise encore que ce n'est pas son origine ethnique, prise isolément, qui fonde sa crainte, mais la manière dont celle-ci aurait été perçue et mobilisée à son encontre dans un faisceau d'éléments politiques et familiaux.

Elle considère, en outre, que les faits rapportés par le requérant, qui se seraient déroulés durant son service militaire, ont été écartés trop rapidement et que le raisonnement de la partie défenderesse repose sur un contresens manifeste quant à la nature des craintes exprimées et à la signification des faits allégués. Elle souligne que le requérant ne prétend pas craindre un rappel sous les drapeaux ni fonder sa demande sur une objection au service militaire. Elle insiste particulièrement sur le fait que, durant sa conscription, le requérant aurait été traité de manière humiliante, systématiquement assigné aux tâches les plus avilissantes et insulté en raison de ses origines.

Elle soutient ainsi que ce n'est pas le service militaire en tant que tel qui fonde sa crainte, mais le fait d'avoir été publiquement identifié, au sein d'une structure hiérarchique étatique, comme Kurde et comme fils d'un militant de la cause kurde, et d'avoir été maltraité pour ces motifs. Elle considère enfin que le requérant n'a pas à produire un document militaire pour démontrer la nature de ces traitements et qu'en tout état de cause, les brimades racistes ne font pas l'objet d'attestations officielles, particulièrement au sein d'une armée dont la hiérarchie n'offrirait aucun recours effectif (requête, pages 23 à 25).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Le Conseil constate, en effet, que, s'agissant de la situation des Kurdes en Turquie évoquée par la partie requérante, le requérant n'avance aucun élément concret et personnel de nature à indiquer qu'il aurait été persécuté en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde ni qu'il existerait, en Turquie, une persécution systématique à l'égard de l'ensemble des Kurdes. Les faits que le requérant rapporte avoir vécus dans le cadre de son service militaire, au cours duquel il affirme avoir été insulté et contraint d'effectuer des tâches ingrates, ne sont pas convaincants dès lors qu'ils reposent sur ses seules déclarations et que le requérant, comme cela est soutenu dans la requête, n'évoque par ailleurs aucune crainte à l'égard du service militaire en Turquie.

De même, si la production d'un document émanant de l'armée turque et attestant les traitements que le requérant allègue avoir subis paraît improbable, le Conseil juge cependant particulièrement étrange que les

documents psychologiques produits par le requérant ne mentionnent à aucun moment les problèmes qu'auraient engendrés les mauvais traitements dont il affirme avoir été victime lors de son service militaire. Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant insiste sur le fait qu'il n'éprouve aucune crainte à l'égard du service militaire en Turquie et que, malgré la dureté alléguée des mauvais traitements qu'il soutient avoir subis, il a poursuivi son service militaire jusqu'à s'acquitter entièrement de ses obligations militaires.

Quant aux autres arguments avancés par la partie requérante, le Conseil juge qu'ils manquent de pertinence et ne permettent pas, en l'espèce, de renverser les considérations pertinentes développées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Pour le reste, le Conseil constate que le requérant ne fait pas état de séquelles présentant une spécificité telle qu'il puisse être conclu, sur cette seule base, qu'il aurait été victime de persécutions ou d'atteintes graves, ni qu'il existe de fortes indications permettant de penser qu'il aurait fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

7.12. Quant aux autres documents déposés à l'annexe de sa requête, le Conseil juge qu'ils ne sont pas à même de modifier le sens de l'acte attaqué.

Ainsi, les documents déposés portant sur la situation des droits de l'homme en Turquie et du système judiciaire, le Conseil juge qu'ils contiennent des informations générales qui ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de l'insécurité persistante dans un pays ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et sociales dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.13. Il ressort des considérations qui précèdent que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

7.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi du statut de réfugié

7.15. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

7.16. Conformément à l'ancien article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'ancien article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.17. Dans sa requête, elle soutient toutefois que la partie défenderesse analyse la situation du requérant uniquement sous l'angle de l'éventuelle application de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'à aucun moment elle n'analyse la situation du requérant sous l'angle de « l'article 48/8 § 2 a, b ou c » de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 25).

7.18. Toutefois, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque en réalité pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'il puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie, pays dont il dispose la nationalité, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.19. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 15 du Règlement Qualification.

8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur d'appréciation.

Il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ce dernier au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué et n'apercevant aucun motif sérieux d'annulation, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	O. ROISIN
----------	-----------